

	Avens	DIRECTION GENERALE	Réf : 07-DGRH 2025
		NOTE DE DIRECTION GENERALE	
		Nouvelles règles d'acquisition des congés payés	Page 3/3

NOTE DE DIRECTION GENERALE

Objet : Nouvelles règles d'acquisition des congés payés

Destinataires : Salariés

Toulon, le 3 juin 252025

Mesdames, Messieurs ;

La loi du 22 avril 2024 relative aux dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne (dite « DDADUE ») introduit de nouvelles dispositions concernant l'acquisition des congés payés, notamment pour les salariés en arrêt de travail pour cause de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Ce qui change :

Jusqu'à présent, conformément à la Convention collective nationale 66 (CCN 66), Avens maintenait l'acquisition des congés payés dans les limites suivantes :

- **En cas de maladie** : L'acquisition des congés payés en période d'arrêt maladie est conditionnée par le maintien de salaire opéré par l'employeur durant cette absence tel que prévu par la Convention collective nationale 66. Ainsi, les droits à congés payés sont conservés pendant une durée maximale de sept mois d'arrêt, qu'il soit continu ou discontinu.

La période de référence retenue pour l'évaluation de ces droits ne correspond pas à l'année civile, mais aux douze mois consécutifs précédant le début de l'arrêt concerné. Ce dispositif s'applique uniquement aux salariés justifiant d'au moins un an d'ancienneté.

- **En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP)** : l'acquisition des congés payés est maintenue pendant une période maximale de 12 mois en cas d'arrêt continu. La loi DDADUE modifie ces règles. Désormais, les droits à congés payés pendant ces absences sont élargis.

Nouvelles modalités d'acquisition :

👉 En cas de maladie :

- **Salarié ayant moins d'un an d'ancienneté** :
→ L'acquisition des congés payés correspond à 2,5 jours ouvrables par mois pour les 30 premiers jours d'arrêt maladie,

→ A partir du 31^{ème} jour, l'acquisition correspond à 2 jours ouvrables par mois,

L'acquisition est limitée à 24 jours par an de congés acquis durant l'arrêt pour maladie sur la période de référence.

- **Salarié ayant plus d'un an d'ancienneté :**

→ L'acquisition des congés payés correspond à 2,5 jours ouvrables par mois pendant les 7 premiers mois d'absence conformément aux dispositions de la CCN66 (voir dispositions antérieures à la Loi DDADUE)

→ A partir du 8^{ème} mois, l'acquisition correspond à 2 jours par mois,

L'acquisition est limitée à 24 jours de congés acquis durant la maladie sur la période de référence.

 En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT/MP) :

→ Acquisition de 2,5 jours par mois d'absence, sans limitation de durée, dans la limite de 30 jours de congés par an.

Tableau récapitulatif – Acquisition des congés payés (CCN66 et Loi DDADUE) :

Type d'arrêt	Ancien régime (CCN66)	Nouveau régime (Loi DDADUE)
Maladie	- Acquisition conditionnée au maintien de salaire selon la CCN66 - Maximum : 7 mois d'arrêt (continu ou discontinu) - Période de référence : 12 mois précédant l'arrêt - Réservé aux salariés avec ≥ 1 an d'ancienneté	Salarié avec < 1 an d'ancienneté : - 2,5 jours/mois pendant les 30 premiers jours - puis 2 jours/mois au-delà de 30 jours, dans la limite de 24 jours sur la période de référence Salarié avec ≥ 1 an d'ancienneté : - 2,5 jours/mois pendant les 7 premiers mois - puis 2 jours/mois au-delà de 7 mois, dans la limite de 24 jours sur la période de référence
Accident du travail / Maladie professionnelle (AT/MP)	- Acquisition des congés maintenue pendant 12 mois en cas d'arrêt continu	- 2,5 jours par mois d'absence, sans limitation de durée - Dans la limite de 30 jours de congés par an

Impact et mise en œuvre :

Ces nouvelles dispositions ont nécessité une mise à jour du paramétrage de nos outils de gestion du temps (Octime) et de la paie (EIG), ce qui a demandé un délai d'adaptation technique important.

Nous vous informons que cette modification du paramétrage ne permettra plus d'afficher les compteurs de congés payés des salariés sur les bulletins de salaire. A compter du mois de juin 2025, ces derniers seront visibles sur Octime uniquement.

Comment seront appliqués ces changements ?

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail durant la période de référence en cours (du **1er mai 2024 au 30 avril 2025**), un recalcul de leurs droits à congés payés sera effectué au cours du **mois de juin 2025**.

Les droits ainsi recalculés seront intégrés à la prochaine période de référence, conformément aux nouvelles modalités prévues par la loi.

Pour les périodes antérieures, les salariés sont invités à prendre contact avec le service RH par mail : rh@avens83.fr.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Olivier BLONDEAU
Directeur Général
Avens

